

FINALISATION DU RÈGLEMENT À LA SUITE DE L'AVIS DE PRÉ-APPROBATION DU 24 SEPTEMBRE 2012

AVIS CONCERNANT VOTRE RÉCLAMATION

Danone Activia® et DanActive® Programme de Règlement au Canada

AVIS D'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS

POURQUOI VOUS RECEVEZ LE PRÉSENT AVIS :

Vous avez reçu le présent avis parce que vous avez déjà soumis une réclamation ou une exclusion à la suite d'un avis antérieur qui vous a indiqué qu'un règlement devait être soumis à la Cour supérieure du Québec pour approbation. Le présent avis vous indique que ce règlement a maintenant été approuvé par la Cour d'une telle manière que la valeur de la Compensation à laquelle vous avez droit (si vous avez fait une réclamation valide ou en ferez une) a été augmentée de la manière décrite ci-bas.

LE GROUPE :

Une Entente de Règlement a été conclue et a été approuvée par la Cour supérieure du Québec le 27 mai 2013 à l'égard du recours collectif intenté contre Danone Inc. et The Dannon Company, Inc., par Emmanuelle Sonego devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 500-06-000482-097 au nom du Groupe défini comme :

Toutes Personnes résidant au Canada, ayant acheté au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012 des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®.

Sont exclues du Groupe toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, ont demandé leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation, ou qui le demanderont conformément au présent avis.

COMPENSATION ADDITIONNELLE AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT APPROUVÉE PAR LA COUR :

Puisque vous avez déjà soumis une réclamation, vous avez le droit de soumettre une réclamation amendée OU une nouvelle réclamation OU demander l'exclusion. Les Membres du Groupe qui ont déjà soumis une réclamation valide et qui ne soumettront pas une réclamation amendée ni une nouvelle réclamation sont automatiquement éligibles pour recevoir la compensation suivante de Danone Inc. :

- Si la compensation initiale à laquelle ils avaient droit (selon la signature et déclaration solennelle fournies) était de 15.00 \$, ils recevront alors 30.00 \$. Ces Membres n'ont rien d'autre à faire. Aucune nouvelle réclamation n'est requise;

- Si la preuve ou les preuves d'achat originalement fournie(s) démontre(nt) des achats de moins de 30.00 \$, ils recevront alors 30.00 \$. Ces Membres n'ont rien d'autre à faire. Aucune nouvelle réclamation n'est requise;
- Si la preuve ou les preuves d'achat originalement fournie(s) démontre(nt) des achats entre 30.01 \$ et 50.00 \$, ils recevront alors le montant initial, à moins qu'ils n'aient fourni une preuve ou des preuves d'achat démontrant un total d'achat(s) se situant au-dessus de 50.00 \$. S'ils ont fourni une preuve ou des preuves d'achat démontrant un total d'achat(s) se situant au-dessus de 50.00 \$, alors ils recevront le montant de l'achat, jusqu'à un maximum de 100.00 \$. Ces Membres n'ont rien d'autre à faire. Aucune nouvelle réclamation n'est requise.

Les Membres qui n'ont pas fourni de preuve d'achat avec leur réclamation initiale peuvent soumettre un Formulaire de réclamation amendée OU une nouvelle réclamation, en joignant la preuve ou les preuves d'achat démontrant des achats de plus de 30.00 \$. Ces Membres recevront alors le montant de cet ou ces achats, jusqu'à un maximum de 100.00 \$.

Les Membres qui ont déjà fourni avec leur réclamation initiale une ou des preuves d'achat peuvent soumettre un Formulaire de réclamation amendée OU une nouvelle réclamation, en joignant la preuve ou les preuves additionnelle(s) d'achat démontrant des achats additionnels. Ces Membres recevront alors le montant total de ces achats, jusqu'à un maximum de 100.00 \$.

Les Membres qui se sont déjà exclus et qui désirent ne plus s'exclure ont droit de soumettre une réclamation selon les termes de l'Entente de Règlement approuvée par la Cour.

DATES IMPORTANTES – QUAND FAIRE UNE RÉCLAMATION :

Pour recevoir une Compensation additionnelle, les Membres du Groupe doivent soumettre leur réclamation de la façon suivante :

Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi, être envoyé par courrier électronique (info@collectiva.ca) ou complété sur le Site Web de Réclamation www.collectiva.ca au plus tard le 27 août 2013.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Une version complète de l'Entente de Règlement approuvée par la Cour et des informations détaillées sur comment obtenir ou déposer une Réclamation sont disponibles sur le Site Web de Réclamation www.collectiva.ca. Pour obtenir une copie papier, veuillez communiquer avec Collectiva au 1-800-287-8587.

Pour plus d'information sur l'Entente de règlement approuvée par la Cour ou pour soumettre une réclamation, vous pouvez contacter l'administrateur dûment mandaté COLLECTIVA SERVICES EN RECOURS COLLECTIFS INC. à :

Collectiva Services en recours collectifs Inc.
285, Place D'Youville, bureau 9
Montréal (Québec) H2Y 2A4
Tél. : (514) 287-1000
Sans frais : 1-800-287-8587
Télécopieur : (514) 287-1617

Courriel : info@collectiva.ca
www.collectiva.ca

Le Procureur du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant la requérante est le suivant :

Me David Assor
Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, Québec H3Z 1A7
Téléphone 514-451-5500, poste 321
Fax 514-875-8218
davidassor@lexgroup.ca

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente de Règlement approuvée par la Cour (et l'une de ses Annexes), les termes de l'Entente de Règlement approuvée par la Cour ont préséance.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.